

Décision individuelle N° 2026-220

Pétitionnaire : VALARCHER Robert

Adresse : 5 avenue Courteline, 75012 PARIS

Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Intitulé du projet : réalisation d'un stock d'images valorisant les patrimoines montagnards

Localisation : cœur du Parc national du Mercantour

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté n°2013-09 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, notamment ses articles 4, 6 et 7,

Considérant la demande formulée en date du 12 mars 2026 par Monsieur VALARCHER Robert, photographe professionnel,

Considérant que Monsieur VALARCHER Robert, photographe professionnel, connaît parfaitement le territoire du Mercantour, ses contraintes et les enjeux environnementaux,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur VALARCHER Robert, photographe professionnel, est autorisé à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues ont vocation à constituer un stock d'images valorisant les paysages et le patrimoine naturel montagnards, notamment ceux du Parc national du Mercantour. Ces images sont destinées à la vente et à l'édition, dont les ouvrages « Les plus beaux lacs du Mercantour » et « Les plus beaux sommets du Mercantour » aux éditions Gilletta.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à réaliser l'activité de prise de vues dans la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, ni dans la Réserve Intégrale de Roche Grande.

2.2. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.3. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.4. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.5. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.6. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, la mention suivante : « *Les photographies réalisées dans le cœur du parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s))* »

2.7 Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement une sélection de ses clichés les plus représentatifs (copies) réalisés dans le cœur du parc national dans un délai de 2 mois à échéance de la présente.

Le bénéficiaire autorise le Parc national du Mercantour à utiliser ces clichés pour l'illustration des documents pédagogiques ou scientifiques non commerciaux qu'il édite, sous réserve de la mention obligatoire « © Valarcher Robert ».

2.8. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffiti sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritux ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les périodes du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026 à l'exclusion de tous les samedis et dimanches.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

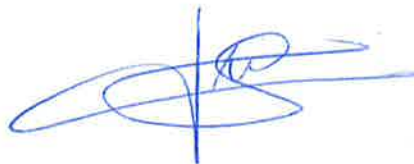
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 03 juin 2026

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Roya-Bévéra »
- service territorial « Vésubie »
- service territorial « Tinée »
- service territorial « Haut Var Cians »
- service territorial « Ubaye-Verdon »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.